

# Statuts du club de Judo et Jiu-Jitsu Romont

## Case postale 133, 1680 Romont

### Note préalable

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé des articles, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

### Chapitre I But

#### Art. 1

Le Judo Club Romont tend à développer ce sport à Romont et à unir ses sociétaires par l'amitié, la bonne et franche camaraderie. Il est une association dans le sens de l'art. 60 f. f. CCS.

#### Art. 2

Le Club a fondé une section junior pour laquelle des clauses spéciales sont élaborées, ainsi qu'une section dames, qui sont membres du Club au même titre que les Messieurs.

#### Art. 3

Le Club est membre de l'Association suisse de Judo et de Budo et reconnaît celle-ci comme instance supérieure.

### Chapitre II Membres

#### Art. 4

**Le Club se compose de 4 catégories de membres :**

- a) Actifs : seniors qui peuvent être reçus dès l'âge de 16 ans révolus. Ils sont en outre tenus de connaître les présents statuts ainsi que le règlement
- b) Passifs : qui payeront une cotisation fixée par l'assemblée générale
- c) Supporters
- d) Membres d'honneur : sont nommés par l'assemblée générale ordinaire
- e) Membres honoraires : sont nommés par l'assemblée générale ordinaire

#### Art. 5

Le comité est compétent pour l'admission ou l'exclusion des membres.

#### Art. 6

Les membres du comité sont solidaires des engagements financiers du Club.

### Chapitre III Organes

#### Art. 7

**Les organes du Club sont :**

- a) L'assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Deux vérificateurs des comptes
- d) La commission technique

## Art. 8

### **L'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle se fait sur convocation individuelle avec indication de l'ordre du jour et elle aura lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées chaque fois que le comité le jugera nécessaire ou que le 1/ 5 des membres en fasse la demande par écrit, selon art. 64, par. 3 du CCS.

## Art. 9

### **Prendent part à l'assemblée avec droit de vote :**

- a) les membres actifs
- b) les membres d'honneur
- c) les membres honoraires

Chacun a droit à une voix.

## Art. 10

Sur la convocation à l'assemblée générale devra figurer l'ordre du jour, dont le budget.

## Art. 11

L'assemblée générale est dirigée par le président ou le vice-président.

## Art. 12

Les votations se font ordinairement à main levée, à la majorité. A la demande des membres, elles peuvent se faire également au bulletin secret.

## Art. 13

### **Le Comité :**

L'administration du Club est confiée à un comité composé d'au moins 5 membres, nommés pour une année par l'assemblée annuelle, soit :

- un président
- un vice-président
- un caissier
- un secrétaire
- un chef technique

Le comité désigne les représentants du Club au sein de l'Association suisse de Judo et de Budo.

Le comité traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Il répond envers l'assemblée générale de l'exécution des tâches statutaires du Club. Dans les cas urgents, le comité peut décider des dépenses non prévues au budget (maximum CHF 500.-).

Le comité se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Le président et le secrétaire, ou le président et le caissier sont chargés de signer au nom du Club pour les affaires externes.

Pour les affaires internes, une signature suffit.

## Art. 14

### **Vérificateurs des comptes**

2 vérificateurs des comptes procèdent au début de l'année à la vérification des comptes et présentent à l'assemblée générale un rapport écrit.

## Art. 15

### **Commission technique**

La commission technique, sur proposition du Comité, est nommée pour une année par l'assemblée générale. Elle est composée au minimum du chef technique, du coach J+S, de l'entraîneur et du responsable des équipes.

## Chapitre IV Assurances

### Art. 16

Tout membre actif doit être obligatoirement assuré auprès d'une assurance-accident qui le couvre pour le Judo et le Jiu-Jitsu.

## Chapitre V Finances

### Art. 17

**Les recettes du club sont les suivantes :**

- a) les cotisations annuelles et les finances d'entrées des membres actifs sont fixées par l'assemblée annuelle.
- b) les cotisations annuelles des membres passifs ou supporters
- c) produits des concours et autres manifestations organisés pour le club.

### Art. 18

Tout membre délégué officiellement pour représenter le Club sera indemnisé par la caisse pour autant que celle-ci le permette. Le montant de cette subvention sera décidé par le Comité.

### Art. 19

Les cotisations seront réglées avant l'assemblée générale annuelle.

### Art. 20

Tout membre désirant un congé doit le demander par écrit, sinon ses cotisations seront dues.

### Art. 21

Tout membre, voulant se retirer du Club, remettra sa démission par écrit au président. Elle sera effective à la fin de l'exercice en cours.

La démission n'est accordée que si le membre est en règle avec ses cotisations. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit, ni au capital, ni au matériel du club.

### Art. 22

Le comité peut interdire à un ou plusieurs membres de prendre part à certains concours ou manifestations dont l'organisation serait en infraction avec les statuts de l'Association suisse de Judo et de Budo.

## Chapitre VI Révision des statuts

### Art. 23

L'assemblée générale peut décider, sur proposition du Comité ou des deux tiers des membres, de la révision totale ou partielle des statuts à la majorité simple des votants.

## Chapitre VII Dissolution du Club

### Art. 24

L'assemblée générale peut décider la dissolution du Club. Toutefois, il suffit du veto de cinq membres actifs pour qu'elle ne puisse se faire.

## Art. 25

En cas de dissolution, les fonds jusqu'à CHF 500.-, le mobilier et les archives seront confiés à la Commune de Romont, à la condition de les tenir à disposition d'un nouveau club de Judo qui viendrait se créer à Romont. Au cas où ces fonds dépasseraient CHF 500.-, le surplus sera réparti en parties égales entre chaque membre actif restant.

## Chapitre VIII Disposition spéciales

### Art. 26

Le membre s'engage à ne pas fonder un autre Club ou une autre école dans un rayon de 10 km de Romont.

## Chapitre IX Dispositions finales

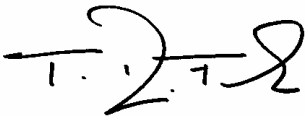
### Art. 27

Ces présents statuts entrent en vigueur le 31 mai 1996, annulent les statuts du 1<sup>er</sup> décembre 1967, et englobent les modifications intervenues en 1987, 1991 et 1996.

---

Romont, le 2 mai 2006

Le secrétaire

Handwritten signature of Thomas Di Falco in black ink.

Thomas Di Falco

Le président

Handwritten signature of Benoît Schmoutz in black ink.

Benoît Schmoutz